

Direction des programmes santé mentale, dépendance et itinérance

Directives à l'égard des usagers qui refusent catégoriquement les soins d'hygiène en santé mentale

Cadre légal

En vertu des articles 10 et suivants du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), la personne est inviolable et nul ne peut porter atteinte à son intégrité sans son consentement libre et éclairé, à moins que la loi le permette. En conséquence, nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examen, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. Les soins d'hygiène sont inclus dans cette définition.

Il existe toutefois des exceptions à ce principe (qui est, du reste, énoncé dans d'autres textes de loi). En effet, le C.c.Q. prévoit en son article 16 qu'une personne jugée inapte à consentir et qui refuse les soins pourra y être soumise avec l'autorisation du tribunal, le cas échéant. Mais ce même article ajoute qu'en cas d'urgence ou lorsque ce sont des soins d'hygiène que la personne refuse, il est possible d'y procéder malgré son refus et sans l'autorisation du tribunal. C'est donc l'exception dans l'exception.

À noter que les soins d'hygiène touchent l'intimité et la dignité de l'utilisateur, il est donc très important de choisir les mots et les interventions avec délicatesse.

Interventions infirmières (vis-à-vis les soins d'hygiène sur les unités de santé mentale)

Lors de l'admission d'un usager, l'infirmière questionne ce dernier sur ses habitudes, ses croyances, ses préférences en terme de soins d'hygiène, l'informe des règles de l'unité et établit avec l'utilisateur son horaire pour son hygiène (le contexte à ce moment peut être moins confrontant et l'infirmière aura déjà l'information sur cet aspect dès l'arrivée de l'utilisateur).

Dès le moment où l'infirmière constate l'hygiène déficiente d'un usager, elle doit mettre en place des interventions afin de proposer de façon respectueuse à celui-ci de procéder à ses soins: autrement dit, l'infirmière ne doit pas attendre que la situation soit devenue critique ou que l'utilisateur se sente sous pression de procéder à ses soins d'hygiène. Ces interventions peuvent être de tous ordres: offrir un bain, une douche, un temps, avec des produits de soins personnels, lui proposer des serviettes/débarbouillettes, discuter des modalités pour qu'il se sente à l'aise. Les interventions auprès de l'utilisateur doivent être peu encadrantes à ce moment.

Au besoin, l'infirmière fait un retour avec l'usager sur le thème de l'hygiène: lui rappeler les règles, la responsabilité de l'établissement et de l'infirmière d'assurer un milieu de soins convenable, recadrer le fait qu'on se trouve dans un hôpital. Réitérer notre demande. Évaluer l'état de santé mentale et physique de la personne, identifier les facteurs qui motivent le refus de l'usager (méfiance, idées délirantes, peur, etc.), tenir en compte les risques d'atteinte à l'intégrité de la peau, s'assurer du suivi du traitement pharmacologique et discuter de la situation avec l'omni et le psychiatre afin d'ajuster au besoin le traitement.

Au besoin, l'infirmière consulte les proches afin qu'ils puissent appuyer la demande auprès de l'usager, obtenir davantage d'informations sur les habitudes de l'usager à la maison, fournir des produits d'hygiène personnelle agréables, être présents lors des soins d'hygiène si cela peut rassurer l'usager, discuter de la question avec l'usager, etc.

A ce point, les approches peuvent être plus encadrantes mais toujours respectueuses si les interventions précédentes ont été sans succès: préparer tout ce qu'il faut pour les soins d'hygiène, clairement expliquer à la personne qu'elle doit procéder et lui laisser le seul choix du moment, offrir de l'accompagner (il pourrait être utile d'offrir des options de soins d'hygiène autres (ex. : savon sans rinçage, toilette au lavabo, etc.)

- Si l'usager n'est toujours pas disposé à procéder à ses soins d'hygiène, il pourrait être utile qu'une personne en autorité, la chef de l'unité ou de service, intervienne auprès de l'usager en soutien à l'équipe afin de rappeler les règles de l'unité.

Dans le cas où aucune de ces interventions ne fonctionnent, la conseillère cadre en soins infirmiers doit être interpellée afin de déterminer le plan selon la situation et la condition de l'usager.